



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **18 MARS 2013**

**ARRETE N° 2013077-0002**  
**« Prix des commerçants**  
**du Quartier Saint Charles »**  
**24 mars 2013**

**Le préfet de Saône et Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 fixant pour l'année 2013 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;

Vu la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0008 en date du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun ;

Vu la demande en date du **20 février 2013** par laquelle l'association « **Creusot Cyclisme** » sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 24 mars 2013**, une épreuve cycliste sur route intitulée « **PRIX DES COMMERCANTS DU QUARTIER ST CHARLES** ».

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée.

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**) ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de M. le Maire du CREUSOT,

Vu l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

## ARRETE

### ARTICLE 1er –AUTORISATION DE L'EPREUVE

L'association « **Creusot Cyclisme** » est autorisée à organiser conformément à sa demande **le dimanche 24 mars 2013** une épreuve cycliste sur route intitulée

« **PRIX DES COMMERCANTS DU QUARTIER ST CHARLES** » selon l'itinéraire et le plan (**annexe 2**), sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

#### **2A Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse qu'aucune inscription à la peinture ne soit réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers.

#### **Il est formellement interdit :**

Aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,

D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

## **2B Signaleurs**

**L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et aux carrefours.** Les signaleurs dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document. Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

### **Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes**

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

## **2C Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

## **ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

### **3A Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

### **3B Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire de la commune du Creusot (**annexe 3**).

Le parcours devra être complètement neutralisé par la pose de barrières VAUBAN, de panneaux d'interdiction et de déviation.

### **3C Structure de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

#### **Mesures de sécurité générales**

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**Centre d'Incendie et de Secours du Creusot – Tél : 03.85.77.90.40**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet.
- le stockage des véhicules avant le départ et à l'arrivée nécessite de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des participants aux intersections des parcours avec des voies ouvertes à la circulation par la présence de signaleurs sur le site.
  - informer les usagers en amont du circuit sur les routes principales.
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**

### **3D Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

S'agissant d'une compétition sur la voie publique, des fonctionnaires du Commissariat de Police du Creusot assureront une sécurisation par des passages fréquents et points fixes.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Sécurité Publique agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité

administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES MAIRES**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de DIJON , 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/>  
- Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE : EXECUTION**

M. le maire du Creusot, M. le commandant de police – chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le représentant départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U., à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Richard Daniel BOISSON



## SIGNALEURS

## INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

Prix des commerçants du quartier Saint-Charles – LE CREUSOT  
Dimanche 24 mars 2013

Nombre de signaleurs : 11 dont mobiles : 2

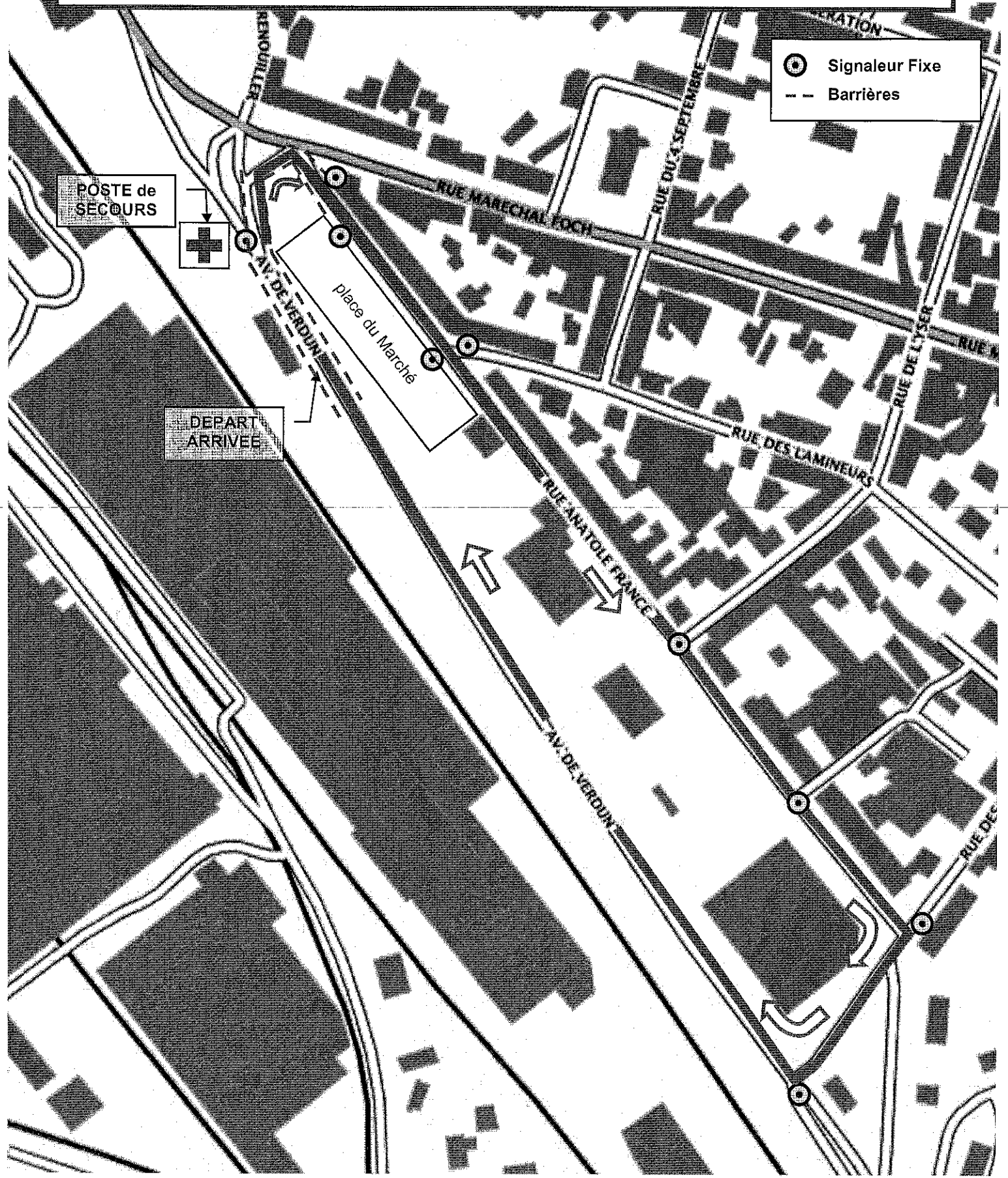
NOMS	Prénoms	Age	Adresse		Numéro de Permis de Conduire	Date de Délivrance du Permis de Conduire
ASTIER	Liliane	57	9, rue Louis Aragon	71 200 LE CREUSOT	291259	06/05/1975
ASTIER	Gilles	57	9, rue Louis Aragon	71 200 LE CREUSOT	227459	13/02/1974
BESSON	Jean Claude	63	5, impasse du Pré Fleuri	71 670 LE BREUIL	198176	09/12/1968
BESSON	Marie-Claude	63	5, impasse du Pré Fleuri	71 670 LE BREUIL	800671501308	26/11/1980
BONNIAU	Lucien	70	4, rue des Colonies	71 200 LE CREUSOT	141081	04/11/1963
BOST	Joël	61	12, rue Georges Pompidou	71 300 MONTCEAU-LES-MINES	220433	02/03/1970
BRODA	Jean	75	33, route d'Epinaç	71 200 LE CREUSOT	159817 65 71	11/03/1999
BRUCCI	Vincent	56	13, rue des Prévoyants	71 100 SAINT-REMY	293850	30/07/1975
CANON	René	60	11, rue des Anémones	71 200 LE CREUSOT	231530	25/11/1970
CAPUANO	Angelo	67	17, rue de Sète	71 200 LE CREUSOT	186358	22/02/1968
CHAIGNON	Bruno	57	171, rue Maréchal Foch	71 200 LE CREUSOT	271640 73 71	02/09/1973
CHAIGNON	Jocelyne	54	171, rue Maréchal Foch	71 200 LE CREUSOT	800271501887	29/05/1980
CHARLES	Cédric	35	8, lotissement des Grands Champs	71 190 MESVRES	001071500071	05/10/2000
CHARPENTIER	Claude	75	La Planche	71 400 AUXY	75464 D	17/07/1963
COMBEAU	Jean	75	8, rue du Longpendu	71 200 LE CREUSOT	751132001 63 75	02/04/1999
COMBEAU	Michel	65	77, rue du Docteur Rebillard	71 200 LE CREUSOT	185802	03/01/1967
COPERET	Gérard	65	12, avenue Charles De Gaulle	71 200 LE CREUSOT	128612	10/02/1998
COURREGE	Christian	59	11, rue Gérard Philippe	71 200 LE CREUSOT	252317	27/12/1971
DERANGERE	Christian	59	10, impasse des Violettes	71 210 TORCY	290096 74 71	18/11/2004
DERANGERE	Anne-Marie	59	10, impasse des Violettes	71 210 TORCY	133436	12/03/1974
DUPARD	Anne-Marie	59	23, rue Pesselière	71 670 LE BREUIL	260821	25/01/1973
DUFOULON	Yvon	63	3, allée Jacques Brél	71 200 LE CREUSOT	1947691	28/08/1968
FUSINA	Robert	64	19, rue des Eponlots	71 710 MONTCEMIS	197642	16/09/1968
GIEIN	Jean	79	157, rue Maréchal Foch	71 200 LE CREUSOT	41153	05/03/1954
GUILLEMINOT	Steve	39	5, chemin de la Beaujardie	71 670 SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	910171500544	21/02/1995
GUYON	Jean-Michel	56	22, rue de Montplaisir	71 670 LE BREUIL	292015	24/02/1975
LAGRANGE	Robert	72	122, rue du Pas de Cible	71 710 MONTCEMIS	97970	15/01/1999
LENOBLE	Josette	69	23, rue de Marseille	71 200 LE CREUSOT	244683	15/01/1972
LEROI	Pascal	53	4, rue du Pavillon	71 670 LE CREUSOT	770371500234	18/10/1977
LEROI	Sébastien	31	3, rue de Moulins	71 200 LE CREUSOT	990371500671	15/10/1999
MALE	Thierry	52	11, rue de Decize	71 200 LE CREUSOT	780771500887	26/09/1978
MALE	Evelyne	49	11, rue de Decize	71 200 LE CREUSOT	810971501200	11/01/1982
MARTIN	René	48	2 A, Traverse du Canada	71 200 LE CREUSOT	820971500958	15/12/1982
MICHON	Daniel	75	150, rue Albert 1 <sup>er</sup>	71 200 LE CREUSOT	63806 56 71	05/09/1996
MICHON	Bernadette	72	150, rue Albert 1 <sup>er</sup>	71 200 LE CREUSOT	211171	03/04/1979
PONCET	Jean-Pierre	60	36, boulevard St-Antoine	71 200 LE CREUSOT	244326	31/07/1969
RAYMOND	Thierry	54	9, rue René Cassin	71 210 MONTCHANIN	770371500233	30/10/2000
RIGOLET	Michel	75	62, rue de Montaud	71 200 LE CREUSOT	76688	19/02/2003
ROUSSON	Jean	61	14, rue René Cassin	71 210 MONTCHANIN	228736	25/05/1970
TAVERNIER	Michel	67	45, rue Antoine Emorine	71 430 SAINT-VALLIER	264460	27/03/1973
TRELLE	Geneviève	68	16, rue de la Croix	71 200 SAINT-SERNIN-DU-BOIS	132389	11/04/1963
VERJAT	Marinette	70	58 D, rue de Saint-Firmin	71 200 LE CREUSOT	203781	23/03/2011
VERJAT	Yves	70	58 D, rue de Saint-Firmin	71 200 LE CREUSOT	97802	29/01/1960





# Prix des commerçants du quartier Saint-Charles - LE CREUSOT

Dimanche 24 mars 2013





ANNEXE 3

6 r

## VILLE DU CREUSOT

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation provisoire de la course cycliste organisée par Creusot Cyclisme, dimanche 24 mars 2013 – Prix des Commerçants du quartier Saint Charles.

Le Maire de la Commune du Creusot ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Creusot ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bruno CHAIGNON, Président de CREUSOT CYCLISME en vue d'organiser une course cycliste intitulée "Prix des commerçants du quartier Saint Charles" qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2013 sur le circuit - avenue de Verdun - rue Anatole France - rue des Puddleurs prolongée - avenue de Verdun ;

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques quelles qu'elles soient et afin de permettre le déroulement des épreuves au jour et heures fixés et suivant les itinéraires établis dans les meilleures conditions compatibles avec la circulation générale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - A l'occasion de la course cycliste qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2013 sur le circuit avenue de Verdun, rue Anatole France, rue des Puddleurs prolongée, avenue de Verdun, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans les conditions suivantes :

1° - interdiction de stationnement de 12h00 à 19h15, de part et d'autre des voies :

- Avenue de Verdun :  
Du carrefour de la rue des Puddleurs au carrefour de la rue Maréchal Foch (à hauteur de la Caisse d'Allocations Familiales),
- Rue Anatole France (sur toute la longueur) :  
Du carrefour de la rue Maréchal Foch au carrefour de la rue des Puddleurs, y compris sur la Place Saint-Charles,
- Rue des Puddleurs :  
Dans la partie comprise entre la rue Anatole France et l'avenue de Verdun.

2° - interdiction de circuler de 12h00 à 19h15, dans les 2 sens :

- Avenue de Verdun :  
Du carrefour de la rue de Chanzy (face au supermarché Leader Price) au carrefour de la rue Maréchal Foch (à hauteur de l'immeuble de la Sécurité Sociale),
- Rue Anatole France (sur toute la longueur) :  
Du carrefour de la rue Maréchal Foch au carrefour de la rue des Puddleurs,
- Rue des Puddleurs :  
Dans la partie comprise entre le carrefour avec la rue de la Marne et l'avenue de Verdun,
- Rue des Lamineurs :  
Dans la partie comprise entre la rue Anatole France et la rue du 4 Septembre,
- Rue de l'Yser :  
Dans la partie comprise entre la rue Anatole France et la rue des Lamineurs.

E.E.

A l'attention de M<sup>me</sup> COLOVIC  
"Espaces Verts"

1/2



**ARTICLE 2** - La circulation sera déviée de la façon suivante :

- les usagers venant de la Place Charles de Gaulle seront déviés par la rue Maréchal Foch, la rue Victor Hugo, la rue Marceau et rue de Chanzy ;
- les usagers venant de la rue Chanzy seront déviés soit par la rue Marceau, la rue Victor Hugo, la rue de la Marne, la rue des Puddleurs et la rue Maréchal Foch ou soit par la rue de Verdun (partie supérieure), la rue du Long Tom, la rue Victor Hugo, la rue de la Marne, la rue des Puddleurs et la rue Maréchal Foch.

**ARTICLE 3** - En cas de nécessité absolue, les riverains des rues enclavées :

Rue des Lamineurs (entre la rue Anatole France et la rue du 4 Septembre), la rue des Puddleurs (entre la rue Anatole France et la rue des Lamineurs), la rue de l'Yser (entre la rue Anatole France et la rue des Lamineurs) seront autorisés à titre exceptionnel à circuler dans les deux sens pour accéder ou quitter leur domicile, après avoir obtenu l'accord du signaleur.

**ARTICLE 4** - L'organisation pétitionnaire aura à sa charge d'informer les riverains (particuliers et commerçants) des différentes restrictions afférentes à cette manifestation (interdiction de circuler et de stationner).

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire relative aux dispositions ci-dessus (panneaux de signalisation, déviations, barrières Vauban) sera mise en place puis retirée par l'organisation pétitionnaire (mise en place la veille).

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des services la Ville du Creusot, Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau de la Mairie du Creusot réservé à cet effet et par voie de presse ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la Ville du Creusot ;
- Notifié à Monsieur le Président de CREUSOT CYCLISME.

Le Creusot, le 19 février 2013  
Le Maire



André BILLARDON

E.E

